



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47**

Établissement bénéficiaire : **L'ŒUF GASCON**
Lieu-dit Pachin
47160 DAMAZAN

ACTE n° 24_109_A

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la Société L'ŒUF GASCON dans le système de collecte et de traitement du Syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);
Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat EAU47 en vigueur ;
VU la demande d'EAU47 de régulariser l'autorisation de rejet de la Société L'ŒUF GASCON en date du 29 janvier 2024, pour le déversement des effluents de son activité dans le réseau public de collecte d'eaux usées ;

AUTORISE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société L'ŒUF GASCON, représentée par Monsieur Denis VARESCON en qualité de Directeur, et située lieu-dit Pachin, à DAMAZAN, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

- Eaux usées non domestiques** issues d'une activité agroalimentaire : conditionnement d'œufs
- Eaux usées assimilables à un usage domestique**

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé à l'est de la parcelle, impasse du Rec, 47 160 Damazan.

Article 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Conditions générales

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révoquant**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

Non-respect des conditions

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue, par un message écrit.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Dans tous les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

Modification des conditions de service

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

AR Prefecture

047-254702491-20241016-24_109_A-AU
Reçu le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, la Société L'ŒUF GASCON doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Les eaux pluviales sont considérées collectées par un réseau interne différent de celui des eaux usées, et raccordé au réseau d'eaux pluviales situé à l'est de la parcelle. L'entreprise a fourni un plan des réseaux internes à EAU47.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Société L'ŒUF GASCON dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat qui lie l'exploitant du service d'assainissement collectif au Syndicat EAU47.

La redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais d'enquête lui seront imputés. L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 (DIX) ans** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.

Article 6 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le 16 octobre 2024



ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Volume rejeté

Débit journalier maximal : 15 m³/ jour

En absence de mesure de débit en sortie du site, le volume de facturation sera calculé sur la base du compteur d'adduction d'eau potable.

B. Installations de prétraitement / récupération

Des grilles sont installées sur les machines de lavage des contenants et l'ensemble des bondes de l'établissement, et celles-ci doivent être entretenues régulièrement.

C. Entretien des installations de prétraitement / récupération

Le bon positionnement des grilles doit être vérifié régulièrement sur le réseau interne, et celles-ci devront être régulièrement nettoyées.

D. Mise en conformité des rejets

Sans objet.